

le 26 juillet 2010

*Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce sur une saisine
relative à une succession de missions*

Séance du 24 juin 2010

Introduction

Sur le fondement de l'article R. 821-6 du code de commerce, le Haut Conseil a été saisi par un commissaire aux comptes de la situation qui suit.

Le requérant, Monsieur X, est pressenti pour être nommé commissaire aux comptes d'une entité B. Il précise que la mission de certification des comptes de l'entité B est exercée par plusieurs commissaires aux comptes.

Le requérant indique que l'entité B arrête ses comptes le 31 juillet de chaque année. S'il était nommé commissaire aux comptes de cette entité, Monsieur X serait amené à contrôler, pour la première fois, les comptes de l'exercice d'une durée de 12 mois, ouvert le 1^{er} août de l'année N-1.

En mai de l'année N, l'entité B aurait bénéficié d'un apport, par une entité A, d'une branche de son activité, avec effet rétroactif au 1^{er} août de l'année N-1.

Au vu des informations communiquées par Monsieur X, ce dernier aurait réalisé, pour l'entité A, une mission de présentation des comptes régie par les normes de l'Ordre des experts-comptables. Dans le cadre de cette mission, Monsieur X aurait notamment procédé au contrôle des écritures comptables de fin d'exercice à partir des informations préparées par l'entité A, comprenant en particulier la valorisation des stocks. Monsieur X mentionne que la comptabilité de l'entité A est tenue quotidiennement par un salarié de l'entité. Il précise que sa mission, réalisée depuis plusieurs années, a pris fin à l'issue des travaux menés au titre des comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet de l'année N-1. Il précise également que ces comptes ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes.

Concernant l'opération d'apport, il ressort des informations communiquées par le requérant que les actifs apportés auraient été principalement composés d'immobilisations corporelles, de stocks et de créances d'exploitation et les passifs d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de dettes d'exploitation. Ces actifs et passifs auraient été comptabilisés, dans les comptes de l'entité B, à leur valeur nette comptable au 31 juillet de l'année N-1, sur la base des comptes de l'entité A établis à cette date. L'actif net apporté par l'entité A et comptabilisé dans les comptes de l'entité B, représenterait 32% de l'actif net de l'entité B au 1^{er} août de l'année N-1.

Le requérant indique qu'en vue de l'opération d'apport, les immobilisations corporelles de l'entité A avaient fait l'objet d'une évaluation par un expert dit « *indépendant* » et avaient été enregistrées à leur valeur « *réévaluée* » dans les comptes de l'entité A au 31 juillet de l'année N-1, qui constitue ainsi leur nouvelle valeur nette comptable. Il mentionne également qu'il n'a « *participé en aucune manière à la réévaluation des apports immobiliers* », ni à « *aucune évaluation d'un quelconque poste d'actif ou de*

passif [apporté] »

Interrogé par Monsieur X sur la possibilité pour ce dernier d'accepter la mission de commissaire aux comptes de l'entité B, le Haut Conseil a rendu l'avis qui suit.

Avis rendu par le Haut Conseil

Le Haut Conseil apprécie la situation au regard des articles 11 et 20 du code de déontologie et de l'article 29 III du même code, qui définit les liens professionnels antérieurs incompatibles avec la mission de commissaire aux comptes, mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.822-11 I du code de commerce.

Il estime que les travaux, tels que décrits, qu'aurait réalisés Monsieur X contribuent à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet N-1 de l'entité A.

Le Haut Conseil constate que certains éléments des comptes de l'entité A relatifs à l'exercice clos le 31 juillet N-1 ont été repris dans les comptes de l'entité B relatifs à l'exercice clos le 31 juillet N.

Il s'ensuit que Monsieur X serait conduit, s'il était nommé commissaire aux comptes de l'entité B, à se prononcer ou à porter une appréciation, dans le cadre du contrôle des comptes relatifs à l'exercice clos le 31 juillet N, sur des éléments qu'il aurait contribué à établir.

Toutefois, il relève qu'au titre des principaux actifs apportés, les immobilisations corporelles auraient fait l'objet d'une évaluation par un expert dit « *indépendant* » et les stocks auraient été valorisés par l'entité.

Le Haut Conseil relève également que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet N-1 de l'entité A auraient été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes.

Compte tenu de ces éléments et du poids limité de l'actif net apporté par rapport aux comptes de l'entité B, et sous condition de mise en place de mesures de sauvegarde appropriées dans le cadre de l'exercice de la mission en co-commissariat, le Haut Conseil estime que Monsieur X ne serait pas placé dans une situation d'autorévision de nature à affecter son jugement professionnel, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission, s'il était nommé commissaire aux comptes de l'entité B.

En conséquence, le Haut Conseil est d'avis que Monsieur X, sous réserve de la mise en place de mesures de sauvegarde appropriées, peut accepter le mandat de commissariat aux comptes de l'entité B.

Christine THIN

Présidente